

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 22 du règlement intérieur.

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT SEPT SEPTEMBRE à 18 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin 2021 par le Maire, s'est réuni la mairie en séance publique, sous la présidence de Richard JACQUET, Maire.

Étaient présents : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOUOLA, Carole HERVAGULT, Léon TAISNE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Karine BOTTE, Ludovic GUIOT, Pascal MARIE, Manuella FERREIRA, Monique INFRAY, Maryvonne DAVOT, Anthony LE PENNEC, Arnaud DAMIEN, Philippe MAUGER, Guy COTTREZ, Mélanie HAMON, Olivier MOLHO,

Absents ayant donné pouvoir : *Corentin LECOMTE*, pouvoir à Pascal MARIE ; *Nadine DESCHAMPS*, pouvoir à Cédric VIGUERARD ; *Danielle BERTRE*, pouvoir à Anne-Sophie DE BESSES ; *Mourad AFIF-HASSANI*, pouvoir à Monique INFRAY

Étaient absents excusés : Hervé LOUR, Adrien HENRY

Était absent : William BERTRAND

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Monsieur Pascal MARIE est nommé secrétaire de séance.

21.43 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure – Approbation

Rapporteur : M. le Maire

En application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts, la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 7 juillet 2021 pour se prononcer sur :

1. La modification du transfert de charges relatif à la compétence enfance-jeunesse pour la commune de Léry ;
2. La modification du transfert de charges relatif à la compétence voirie pour la commune de Val d'Hazey ;
3. Le transfert de charges relatif à la restitution des subventions aux associations sportives au 1^{er} janvier 2021, pour les communes issues de l'ancien périmètre de la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS) ;
4. le transfert de charges relatif à la restitution des équipements sportifs, au 1^{er} janvier 2022, pour les communes issues de l'ancien périmètre de la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS) ; ;

Le rapport de cette commission, joint en annexe, doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure, à la majorité qualifiée, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'approuver le rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et les montants des attributions de compensation qui en résultent pour les communes concernées, à l'unanimité.

21.44 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Organisation du recensement de la population 2022 - Désignation du Coordonnateur communal, des adjoints et fixation du nombre d'agents recenseurs

Rapporteur : Marie-Claude LAURET

Tous les cinq ans, les communes de moins de 10.000 habitants doivent organiser les opérations de recensement de la population. En raison du contexte épidémique de Covid-19, l'enquête annuelle de recensement prévue en 2021, a été reportée en 2022.

La commune de Pont de l'Arche est donc concernée par le recensement de sa population, qui **aura lieu du 20 janvier au 19 février 2022**, et qui se déroulera selon des procédures approuvées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer le nombre d'agents recenseurs.

Le recrutement des agents recenseurs se fera en décembre pour une activité en janvier 2022, sur la base règlementaire recommandée par l'INSEE.

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Madame Marie-Claude LAURET, comme coordonnatrice communale afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022,
- **DE DESIGNER** Monsieur Alexandre MARTIN et Madame Emmanuelle PENOT, comme adjoints à la coordonnatrice communale,
- **DE FIXER** à 8 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.
- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice en cours, les crédits nécessaires
- **DE CHARGER**, Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

21.45 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) (Annexes 2 et 3)

Rapporteur : Léon TAISNE

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°21A16 en date du 16 avril 2021, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a, notamment, pour objet de répondre au recours gracieux formé par M. le Préfet de l'Eure le 29 janvier 2020 à l'encontre du PLUiH mais également de procéder à des rectifications (mineures) afin de faciliter la lecture et la compréhension du document.

En effet, les modifications envisagées ont pour objet de :

- reclasser des zones constructibles situées en extension de la partie urbanisée existante en zone naturelle ou agricole et réduire la consommation foncière suite au recours gracieux de Monsieur le Préfet de l'Eure,
- mettre en cohérence des documents du PLUiH avec le plan de zonage modifié,
- mettre en cohérence et de compléter les servitudes d'utilité publique annexées au PLUiH,
- procéder à des modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Dans le cadre du recours gracieux à l'encontre du PLUiH, Monsieur le Préfet de l'Eure estime que la consommation foncière permise par le document d'urbanisme est trop importante. Onze secteurs sont ciblés : certains sont supprimés, pour un reclassement total en zones naturelle ou agricole et d'autres sont réduits, pour un reclassement partiel. L'ensemble de ces modifications permet de restituer 23 ha en zones agricoles ou naturelles.

Par ailleurs, les autres modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Enfin, des modifications sont également apportées aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) afin de prendre en compte les remarques par Monsieur le Préfet de l'Eure.

Le dossier de la modification n°1 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°1 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, et de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

21.46 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – AUTRES - Désignation des représentants au comité de pilotage des sites NATURA 2000 de la vallée de Seine amont (Annexe 4)

Rapporteur : M. le Maire

La ville de Pont de l'Arche est concernée par les sites Natura 2000 de la vallée de Seine amont.

Un Comité de Pilotage devrait se réunir à la fin de l'année, conformément aux articles L414 et R414 du Code de l'Environnement.

Pour se faire, il est nécessaire que chaque collectivité désigne, par son instance délibérante, 1 représentant titulaire et 1 suppléant.

Le nombre de représentant pour la commune de Pont de l'Arche, est fixé à 2, 1 titulaire et 1 suppléant.

Le Conseil Municipal, après entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide de désigner Monsieur Anthony LE PENNEC comme représentant titulaire et Madame Anne-Sophie DE BESSES, comme représentante suppléante, au Comité de Pilotage des sites NATURA 200 de la vallée de Seine amont, à l'unanimité.

21.47 - DECISION BUDGETAIRE - BUDGET PRINCIPAL – Décision Modificative Budgétaire n°2 Exercice 2021 (Annexe 5)

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Le Maire propose de procéder à un correctif budgétaire sur le budget principal de la commune, décision modificative budgétaire n°2 2021 proposée dans une logique d'ajustement des lignes budgétaires.

Cette décision modificative N°2-2021 trouve son équilibre à (+) 28 949,00 € en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et à (+) 16 177,00 € en dépenses et recettes en section d'investissement.

En recettes de fonctionnement :

Le chapitre 70 – Produits des services et du domaine, se voit augmenté de (+) 15 000,00 € correspondant à l'augmentation des recettes d'occupation du domaine public RODP pour (+) 37 000,00 € et à l'impact de la crise sanitaire sur les recettes familles pour (-) 22 000,00 € ((-) 12 000,00 € CLSH, (-) 10 000,00 € restauration scolaire).

Le chapitre 73 – Impôts et taxe est quant à lui augmenté de (+) 12 749,00 €. Cette somme correspond à un ajustement des contributions directes suite à notification pour (+) 33 749,00 € et une prévision d'ajustement du reversement du FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) pour (-) 21 000,00 €.

Le chapitre 74 – Dotations et participations, se voit augmenté de (+) 1200,00 € correspondant à la refacturation des produits d'entretien du gymnase du collège au syndicat intercommunal.

En dépenses de fonctionnement :

Le chapitre 011 – Charges à caractère général, se voit augmenté de (+) 12 680,00 € correspondant à un ajustement de lignes à lignes des dépenses des services (ex : dépenses liées aux produits d'entretien des bâtiments, à l'entretien et à la réparation des véhicules et des bâtiments, ...).

Le chapitre 012 – Charges de personnel, se voit augmenté de (+) 365,00 € correspondant à une provision relative au nouveau dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, sous convention avec le CDG27.

Le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, est quant à lui augmenté de (+) 2 934,00 € correspondant à l'ajustement de l'enveloppe de formation des élus.

Le chapitre 67 – Charges exceptionnelles, est quant à lui augmenté de (+) 320,00 € correspondant à la régularisation de la régie n°106 de l'espace jeunes suite à un vol constaté et à une remise gracieuse accordée au régisseur.

Le chapitre 014 – Atténuation de produits, se voit augmenté de (+) 267,00 € correspondant à un ajustement de versement du FPIC.

Le chapitre 023 – Virement à la section d'investissement se voit diminué de (-) 41 341,00 € correspondant pour (-) 53 724,00 € à l'ajustement des amortissements à la demande du Trésorier public permettant d'alimenter par transfert le chapitre 042 et pour (+) 12 383,00 € à un virement volontaire vers la section d'investissement.

Le chapitre 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections se voit augmenté de (+) 53 724,00 € afin d'ajuster les amortissements à la demande du Trésorier public.

En recettes d'investissement :

Le chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues, se voit diminué de (-) 33 201,00 € correspondant pour (+) 4 095,00 € à l'attribution d'une subvention pour l'installation d'un abri vélo et pour (-) 37 296,00 € à l'ajustement de la subvention de la Région suite à notification du marché de travaux du Centre culturel.

Le chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés, est quant à lui augmenté de (+) 36 995,00 € afin d'ajuster l'inscription budgétaire de l'emprunt de financement du Centre culturel contracté auprès du Crédit Agricole (délibération du 31 mai 2021).

Le chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement, se voit diminué de (-) 41 341,00 € correspondant pour (-) 53 724,00 € à l'ajustement des amortissements à la demande du Trésorier public permettant d'alimenter par transfert le chapitre 040 et pour (+) 12 383,00 € à un virement volontaire depuis la section de fonctionnement permettant de financer de nouveaux investissements.

Le chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre sections, se voit augmenté de (+) 53 724,00 € afin d'ajuster les amortissements à la demande du Trésorier public.

En dépenses d'investissement :

Le chapitre 21 – Immobilisations corporelles, se voit augmenté de (+) 16 177,00 € correspondant pour (+) 4 500,00 € à la mise aux normes d'un jeu du parc de la pommeraie, pour (+) 4 300,00 € au rachat du four du restaurant scolaire en fin de leasing et à l'achat d'une chambre froide positive, pour (+) 4 095,00 € à l'ajustement de l'achat d'un abri vélos, pour (+) 1 782,00 € à l'ajustement des dépenses de réfection de la toiture de l'école primaire suite à notification du marché et pour (+) 1500,00 € à l'aménagement mobilier de la salle des élus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'adopter la Décision Modificative Budgétaire N°2/2021 par chapitre suivant l'annexe de vote jointe à la délibération, à l'unanimité.

21.48 – DECISION BUDGETAIRE -REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – Demande de remise gracieuse et apurement régie de recettes n°106 espace jeunes suite à vol (annexe 6)

Rapporteur : M. le Maire

Le mardi 27 juillet 2021, un vol d'espèces a été commis dans la caisse de l'espace jeunes du centre de loisirs situé au 5 rue Roger Bonnet à Pont-de-L'arche. Le montant du préjudice s'élève à 320 € en espèce.

Le mardi 10 août 2021, un dépôt de plainte a été effectué auprès de la Gendarmerie par Madame Anne-Sophie DE BESSES, adjointe au maire, en présence de Monsieur Amaury SNAPPE, régisseur de la régie de recettes n°106 de l'espace jeunes.

Compte tenu du caractère accidentel de ce vol et de l'absence de possibilité de recours contre le ou les auteur(s) non identifié(s) de cette infraction, le régisseur demande une remise gracieuse, conformément aux décrets n°2008-227 et n°2008-228 du 5 mars 2008 relatifs respectivement à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.

La somme de 320 € sera prise en charge par la Ville afin d'apurer le déficit de la régie de recettes.

Par conséquent, je vous propose de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur Amaury SNAPPE, régisseur de la régie de recettes n°106 de l'espace jeunes. La dépense en résultant sera imputée au budget communal.

Considérant la nécessité d'apurer la régie et par conséquent de procéder à l'élaboration d'un mandat d'un montant de 320 € sur le compte régie de recettes n°4711.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'EMMETTRE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur Amaury SNAPPE, régisseur de la régie de recettes n°106 de l'espace jeunes
- **D'EFFECTUER** l'apurement de la régie de recettes n°106 de l'espace jeunes par l'élaboration d'un mandat de 320 € qui sera imputée sur le budget de la ville,

21.49 – FISCALITE – Modalités d'établissement des impôts direct locaux – Limitation d'exonération de TFPB sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2022

Rapporteur : Léon TAISNE

Par délibération du 28 septembre 2015, le conseil a institué la suppression d'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2016.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2021, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 crée un nouveau régime d'exonération pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction durant les 2 années qui suivent leur achèvement.

Désormais les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation bénéficient d'une exonération totale de taxe foncière pendant deux ans. Toutefois la commune et/ou l'EPCI peuvent décider, sur délibération et pour la part qui leur revient :

- pour la commune de limiter l'exonération à 40%, 50%, 60% 70% 80% ou 90% de la base d'imposable de tous les locaux ou la limiter uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés;
- pour l'EPCI : de supprimer l'exonération pour tous les locaux ou de la limiter uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Pour les autres locaux (professionnels, industriels...) l'exonération de 40% de la base imposable est de droit pour leur part communale. Elle ne s'applique pas à la part intercommunale.

Compte-tenu de l'attractivité du territoire de la ville et la nécessité de valoriser le bâti ancien, les mesures favorisant les nouvelles constructions ne semblent plus pertinentes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de limiter l'exonération de droit de 2 ans prévue pour les constructions nouvelles à usage d'habitation à 40%, et de dire que cette mesure s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

21.50 – FINANCES – Modalités d'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties – Révision des taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales

Rapporteur : Karine BOTTE

Il est rappelé que par délibération n°2.2.11 du 21 septembre 2009, la ville de Pont de l'Arche a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales. Pour mémoire, les taux indiqués dans cette délibération étaient :

- 5% la 1^{ère} année d'imposition
- 10% la 2^{ème} année d'imposition
- 15% à compter de la 3^{ème} année d'imposition

Cette taxe est due par les propriétaires de certains biens commerciaux inexploités. Elle a pour objectif d'inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens dans le cadre de notre stratégie de développement économique de notre territoire pour lutter contre la vacance commerciale.

Celle-ci s'applique sur les biens soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- biens soumis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
- biens non affectés à une activité entrant dans le champ de la Cotisation Foncière des Entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et restés inoccupés au cours de la même période.

Depuis l'établissement de cette délibération, les taux possibles de cette taxe ont évolués positivement et la durée de non affectation a été modifiée pour passer de 5 ans à 2 ans. Dans l'objectif d'accélérer cette incitation d'exploitation ou de location, il est proposé de revoir ces taux en appliquant les taux maximum possible, à savoir :

- 20% la 1^{ère} année d'imposition
- 30% la 2^{ème} année d'imposition
- 40% à compter de la 3^{ème} année d'imposition

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les conditions d'application et la révision des taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales :

- **20% la 1^{ère} année d'imposition**
- **30% la 2^{ème} année d'imposition**
- **40% à compter de la 3^{ème} année d'imposition**

21.51 – FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « PLAN DE RELANCE - Transformation numérique des territoires » pour la création d'une application mobile (Annexe 7)

Rapporteur : M. le Maire

A travers ce plan de relance, l'Etat souhaite soutenir l'innovation et la transformation numérique pour améliorer le service public et la relation à l'usager dans les territoires. A travers cette demande de subvention, la ville de Pont-de-L'arche souhaite améliorer l'information des habitants.

Le coût total de l'application mobile pour 2 ans s'élève à 4.818,00 € HT soit 5.781,60 € TTC.

La Ville de Pont-de-l'Arche, souhaite candidater à cet appel à projet « Transformation numérique des territoires » en demandant une subvention à hauteur de 2.000,00 € soit 41,5 %.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'appel à projet « plan de relance – transition numérique des territoires »
- Vu le dossier de candidature de la ville de Pont-de-L'arche

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré, décide d'approuver la demande de subvention pour la création d'une application mobile d'information de la population et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'afférant à cette demande, à l'unanimité.

21.52 – FINANCES – EMPRUNTS – Demande de garantie d'emprunt par MON LOGEMENT 27 – Confirmation de l'accord de principe donné pour la quotité de l'emprunt au vu du contrat de prêt n° 123569, pour la réhabilitation des immeubles « Les Lupins 1 et 2 » à Pont de l'Arche (Annexe 8)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire, la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- Vu le contrat de prêt n° 123569 en annexe signé entre : MON LOGEMENT 27, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décidé à la majorité des voix (21 pour et 3 abstentions) :

- **D'ACCORDER** la garantie à hauteur de 10% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 684.000,00 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123569, constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DE DIRE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - ✓ La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - ✓ Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

21.53 - FINANCES - DIVERS – Admission en non-valeur – Budget Ville

Rapporteur : M. le Maire

A la demande du centre des finances publiques, il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget Ville pour l'année 2021, la somme de 6.502,94 €, se décomposant comme suit :

		Sommes
Poursuites sans effet	Inférieur strictement à 100 €	147,94 €
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	2.574,14 €
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	-
	Supérieur ou égal à 5000 et inférieur strictement à 10000	-
Titre inférieur au seuil de poursuite (< à 30 €)		24,06 €
Clôture insuffisante sur actif (dépôt de bilan de la société)		3.756,80 €
Sommes totales		6.502,94 €

Considérant la proposition du centre des finances publiques d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels il n'a pas pu obtenir le règlement,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur pour un montant de 6.502,94 €, au titre de restes à recouvrer sur des prestations diverses.
- **DE VALIDER** la poursuite de recouvrement des créances suivantes :
 - montant de 8.443,65 €, correspondant au vol commis dans l'église, auprès du Trésorier public.
 - montant de 1.872,73 €, correspondant à des impayés des services périscolaire et extrascolaire

Cette somme sera imputée à l'article 6541 perte sur créances irrécouvrables.

21.54 - FINANCES - DIVERS – Admission en non-valeur – Budget annexe Camping

Rapporteur : M. le Maire

A la demande du centre des finances publiques, il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget annexe du Camping pour l'année 2021, la somme de 540,12 €, se décomposant comme suit :

		Sommes
Poursuites sans effet	Inférieur strictement à 100 €	56,95 €
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	470,30 €
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	-
	Supérieur ou égal à 5000 et inférieur strictement à 10000	-
Titre inférieur au seuil de poursuite (< à 30 €)		12,87 €
Clôture insuffisante sur actif (dépôt de bilan de la société)		-
Sommes totales		540,12 €

Considérant la proposition du centre des finances publiques d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels il n'a pas pu obtenir le règlement,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant de 540,12 €, au titre de restes à recouvrer sur des prestations diverses, à l'unanimité.

Cette somme sera imputée à l'article 6541 perte sur créances irrécouvrables.

21.55 – Offre de chèques cadeaux pour le Noël des séniors

Rapporteur : Daniel BREINER

A l'occasion des fêtes de fin d'année, la collectivité offre un cadeau aux séniors de la ville, de 67 ans et plus. Il s'agissait l'an passé d'un coffret garni. Cette année, il a été proposé de le remplacer par un chèque cadeau d'un montant de 20 euros par personne.

Les chèques cadeaux représentent à ce jour une dépense prévisionnelle de 11 580 €, correspondant à 579 séniors qui peuvent potentiellement prétendre à ce dispositif.

Ce chèque cadeau pourra être utilisé chez tous les commerçants de Pont de l'Arche et ce, jusqu'au 31 janvier 2022, en une seule fois et ne pourra donner droit à un remboursement de la part des commerçants ou de la Mairie.

Ce chèque cadeau permet également à chaque sénior de choisir ce qui lui fait le plus plaisir tout en soutenant le commerce local qui est un autre enjeu fort de la politique menée par la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à la majorité des voix (21 pour et 3 abstentions) :

- **DE VALIDER** l'offre de chèques cadeaux pour le Noël des Séniors, telle que détaillée ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir
- **D'IMPUTER** la dépense correspondante au Budget 2021

21.56 – AUTRES ACTES DE GESTIONS DU DOMAINE PUBLIC - Classement et affectation de parcelles de propriétés communales cadastrées C n°457, 459, 465, 466, 471, 473 et C n° 458, 467, 468 et 475. (Annexe 9)

Rapporteur : Léon Taisne

Il apparaît que des erreurs matérielles sont présentes dans la délibération n°21.41 du 28 juin 2021 notamment sur les numéros de parcelles.

Nous rappelons que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section C n°457, 459, 465, 466, 471, et 473 et qu'elle a cédé à la SCI Medinki le 28 avril 2021, les parcelles cadastrées section C n°458, 461, 467, 468, 472 et 475 situées Chemin de la Procession.

Dans le cadre du projet de cabinet médical, il est proposé de classer les parcelles cadastrées section C n°457, 459, 465, 466, 471 et 473 dans le domaine public en vue d'y réaliser un parking public et de faciliter la réalisation des raccordements réseaux.

Les parcelles appartiennent au domaine privé de la commune et n'ont plus d'utilité à être conservées sous ce régime.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans un premier temps, il sera demandé l'accord du conseil municipal pour classer et affecter le bien.

L'intervention d'un géomètre-expert a établi le projet de plan de division et a déposé pour le compte de la commune une déclaration préalable de division foncière.

Dans le cadre de la vente des parcelles servant à la construction du pôle médical, il a été convenu qu'une bande sera rétrocédée gracieusement à la commune par la SCI Medinki. Cette bande est composée des parcelles cadastrées section C n°458, 467, 468 et 475. Suite à la formalisation de cette cession auprès d'un notaire, il est également nécessaire de classer ces mêmes parcelles dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CONSTATER** l'affectation dans le domaine public des parcelles cadastrées section C n°457, 459, 465, 466, 471, 473 situées Chemin de la Procession
- **D'APPROUVER** le classement des dites parcelles du domaine privé communal pour les faire entrer dans le domaine public communal
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°21.41 du 28 juin 2021
- **DE DIRE** que les parcelles cadastrées C n°458, 467, 468, 475 correspondantes à la bande rétrocédée, seront affectées dans le domaine public, à l'issue de la cession.

21.57 - DOMAINES ET COMPETENCES PAR THEMES – Proposition de don d'un véhicule

Rapporteur : Cédric VIGUERARD

Lors de la séance du Conseil Municipal du 10 février 2020, il a été décidé la vente de l'ancien véhicule de portage de repas de marque Peugeot Expert, de 2006, et immatriculé « 9957 YT 27 », au prix de 5.000 €.

Au vu des prix actuels de véhicules identiques sur le marché et du contrôle technique, il a été nécessaire de reconsidérer le prix de vente à 4.000 €, lors de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Malgré cette baisse de prix et la publication d'annonce dans les sites de vente, le véhicule n'a pas trouvé preneur.

En parallèle, le Comité des fêtes de Pont-de-l'Arche a fait connaître son souhait et besoin d'un véhicule de ce type notamment lors des différentes manifestations de la Ville.

Par ailleurs, le Comité des fêtes s'engage à proposer ponctuellement sous convention, un prêt gracieux du véhicule aux autres associations, clubs et services de la Ville et du CCAS.

Au vu de la non vente du véhicule et de la demande formulée par le Président du Comité des fêtes, il vous est proposé de donner l'ancien véhicule de portage de repas.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité (21 pour, 3 élus ne prenant pas part au vote) d'approuver le don en l'état du véhicule « 9957 YT 27 », de marque Peugeot Expert au Comité des fêtes de Pont-de-l'Arche et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

21.58 – DOMAINES ET COMPETENCES PAR THEMES – Signature du contrat d'étude au titre du 1% artistique pour la création d'une œuvre sur le pôle culturel (Annexe 10)

Rapporteur : Carole HERVAGAULT

Expression de la volonté publique de soutenir la création et de sensibiliser nos concitoyens à l'art de notre temps, le « 1% artistique » est une procédure spécifique de commande d'œuvres à des artistes qui s'impose à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales.

Depuis 1951, ce dispositif a donné lieu à plus de 12 400 projets se déployant sur l'ensemble du territoire et sollicitant plus de 4 000 artistes. Par la typologie des équipements concernés (bâtiments scolaires, commissariats, palais de justice...), le « 1% artistique » atteint un public très large et qui n'est pas nécessairement familier des lieux d'exposition.

Le dispositif du « 1 % artistique » est obligatoire pour :

- la construction ou l'extension de bâtiments publics,
- la réhabilitation (remise en état) de bâtiments publics, en cas de changement d'affectation, d'usage ou de destination (hors travaux d'entretien courant et de maintenance).

Ce dispositif s'applique aux opérations qui sont assurée entre autre par les collectivités territoriales (ou leurs groupements) pour leurs domaines de compétences (bibliothèques, collèges, lycées, etc.), mais uniquement concernant les constructions neuves.

Contexte à Pont de l'Arche pour le futur pôle culturel :

Une première réunion entre les élus, les architectes d'ARTÉFACT et Jérôme FÉLIN, Conseiller aux Arts Plastiques à la DRAC s'est tenue le 23 avril 2021, au cours de laquelle les participants ont exprimé leur souhait sur le type d'œuvre qui pourrait correspondre à l'architecture du futur centre culturel.

Que ce soit une signalétique, une scénographie ou une œuvre unique à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, il s'agit de ne pas dénaturer le projet architectural tout en se référant à l'histoire locale.

A partir des souhaits émis par le groupe de pilotage, 12 artistes ont été présentés par Jérôme FÉLIN à travers leur site internet et les photos de leurs créations.

Chaque participant a été invité à faire le choix de 3 artistes. **Fabrice HOUDRY a été sélectionné.**



Conformément aux dispositions du décret du 4 février 2005, un cahier des charges (en annexe 1) a été remis à l'artiste, avec les plans de l'équipement.

Afin que l'artiste puisse présenter une esquisse de ce que sera la future œuvre, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'étude (en annexe 2). Après validation de l'étude, il sera écrit un contrat de réalisation de l'œuvre, à l'unanimité.

21.59 - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT – Convention d'adhésion au service mutualisé de référent signalement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure – Autorisation (Annexe 11)

Rapporteur : M. le Maire

Depuis le 1^{er} mai 2020, chaque employeur public doit se doter, à destination de ses agents, d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Ce dispositif s'inscrit dans les conditions du décret n° 2020-256 du 13 Mars 2020 et se traduit notamment par la désignation d'un référent compétent dans ces domaines et ce, quelle que soit la taille de la collectivité.

Dans ce contexte, les centres de Gestion normands se sont associés afin de proposer à l'ensemble de leurs collectivités une nouvelle mission facultative mutualisée « Référent signalement », dès le 1er septembre 2021.

L'adhésion à cette nouvelle mission est gratuite. Seuls feront l'objet d'une tarification les éventuels signalements traités par le référent.

Selon la délibération du Conseil d'administration du CDG27 du 24.06.2021, les tarifs sont les suivants :

Tarification 2021 par signalement traité pour une collectivité ou EPCI affilié	365
Tarification 2021 par signalement traité pur une collectivité ou EPCI non affilié	635

Une convention d'adhésion portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'adhérer au service mutualisé de référent signalement, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service mutualisé de référent signalement du Centre de Gestion de l'Eure, à l'unanimité.

21.60 - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT – Convention d'adhésion au service médecine du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure – Autorisation (Annexe 12)

Rapporteur : M. le Maire

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions **facultatives**.

Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements.

Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 16 septembre ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après, et à procéder (ou pas) à toutes formalités afférentes, à l'unanimité.

21.61 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – Création d'un poste non permanent d'accompagnateur / Référent famille – Contrat de projet

Rapporteur : M. le Maire

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre du centre social et de la contractualisation avec la CAF un poste d'accompagnateur / référent famille est financé à hauteur de 60%. Ce poste était précédemment occupé par un agent de la collectivité. Il est donc nécessaire dans le cadre de son départ, de pourvoir à son remplacement pour poursuivre ce projet.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C (adéquation avec référentiel de la CAF) afin de mener à bien les missions d'accompagnateur / référent famille du projet de centre social territorial 2020-2023 pour une durée restante de 2 ans et 3 mois (1 an minimum et 6 ans maximum) soit du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2023 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions d'accompagnateur / référent famille à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 / 35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau Bac à Bac + 2 CESF (conseiller(e) en économie sociale et familiale) et d'une expérience professionnelle de 1 an minimum dans ce secteur.

La rémunération sera déterminée selon la grille des agents sociaux territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 20.73 du 28 septembre 2020 est applicable.

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 16 septembre 2021,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de création du poste exposée par Monsieur le Maire
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération pourront prendre effet au 1^{er} octobre 2021.

21.62 - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT – Organisation du temps de travail au sein de la collectivité / 1607H (annexe règlement du temps de travail)

Rapporteur : M. le Maire

Historique sur le temps de travail et les congés des agents de la ville de Pont de l'Arche :

Jusqu'à ce jour, l'organisation du temps de travail au sein des services de la Ville, était basée sur 35 heures hebdomadaires, et, les congés se définissaient comme suit : 25 jours de congés réglementaires + 2 jours de fractionnement d'office + 3 jours accordés par le maire, soient un total de 30 jours de congés.

En plus de ces 30 jours, l'agent bénéficiait d'1 jour de congé supplémentaire appelé congé d'ancienneté, s'il travaillait depuis 5 ans dans la collectivité, puis 1 jour supplémentaire par tranche de 5 ans, dans la limite maximale de 5 jours.

L'ensemble des droits à congés variait donc entre 30 et 35 jours de congés par an.

Ce point a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal du 20 février 2012 après validation en CT. Pour un recrutement en cours d'année, le congé se calcule au prorata du temps à effectuer dans la collectivité.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux (notamment les jours d'ancienneté et les journées du Maire) et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents. La mise en place de cette nouvelle organisation du temps de travail devra se faire au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Pour mettre en place les nouvelles dispositions de la Loi, la collectivité a mené une concertation auprès de chaque service pour définir les modalités de mise en place.

Afin de respecter la durée légale du temps de travail, les 3 jours qui étaient accordés par le maire ainsi que les jours d'ancienneté, seront remplacés par des Aménagements et Réductions du Temps de Travail (ARTT) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Bien que certains principes soient communs à tous les services, il s'agit à travers la mise en place de cette nouvelle organisation du temps de travail, de ne pas démultiplier les modalités d'organisation au sein de la collectivité mais de répondre de manière la plus souple et la plus efficace à des réalités différentes pour satisfaire au mieux l'intérêt du service public et des usagers.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h, arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé par semaine selon le tableau suivant :

Direction / Service	Nombre d'heure de travail hebdomadaire	Nombre de jours d'ARTT générés
Tous services de la Ville	36,50	9

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Ces jours se généreront au fur et à mesure de l'année, en fonction des heures réellement effectuées par l'agent et selon les modalités détaillées dans le règlement du temps de travail annexé à la présente délibération.

Ils seront posés librement par l'agent tout au long de l'année, selon les mêmes modalités que les jours de congés et pourront être versés sur le Compte Epargne Temps dans la limite des règles en vigueur. Ils ne pourront donc faire l'objet d'aucun report (sauf pour les jours générés en décembre qui pourront être posés jusqu'au 31 janvier N+1) et devront être soldés en cas de mutation ou cessation d'activité. Leur validation se fera par le responsable hiérarchique, en fonction de l'activité et de la nécessité de service.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la ville de Pont-de-L'arche est fixée dans le règlement de temps de travail annexé.

➤ **Jours de fractionnement**

Le mode de calcul actuel qui est conforme à la législation sera maintenu, à savoir :

- Un jour supplémentaire de congé, si 5 à 7 jours de congés (hors ARTT) sont posés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Deux jours supplémentaires de congés, si 8 jours de congés au moins (hors ARTT) sont posés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont des heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Dans la majorité des cas elles sont récupérées sous forme de repos compensateurs. Si cette récupération s'avère impossible et en accord préalable avec la hiérarchie les heures supplémentaires pourront être indemnisées.

Les heures effectuées le dimanche et lors d'un jour férié sont majorées de 2/3.

Les heures effectuées la nuit (entre 22h et 7h du matin) sont majorées à 100%.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera intégrée aux jours travaillés des agents lors de l'accomplissement des 1607 heures.

➤ **Autorisations spéciales d'absence (ASA)**

Les modalités d'application relatives aux ASA restent inchangées et sont détaillées dans le règlement intérieur de la collectivité.

➤ **Compte épargne temps (CET)**

La gestion et les modalités du CET ne connaissent pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 16 septembre 2021

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2022, l'organisation du temps de travail telle qu'exposée ci-dessus et détaillée dans le règlement du temps de travail annexé
- **DE DIRE** qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la présente délibération abroge les précédentes délibérations relatives au temps de travail (notamment la délibération en date du 20 février 2012).

21.63 - PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T. – Règlement Intérieur – Evolution (Annexe Règlement intérieur)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires, a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel municipal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité

4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en oeuvre du règlement

Ce règlement est destiné à tous les agents de la Commune, titulaires ou non titulaires, pour les informer au mieux sur leur travail, notamment en matière de congés de formation mais aussi leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Ce document est amené à évoluer dans le temps en fonction de la réglementation mais aussi des nécessités de service.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le nouveau règlement intérieur de la collectivité, ci-annexé, avec les modifications portant sur les articles suivants :

- Article 9 Les congés annuels statutaires :

La loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 met fin aux régimes dérogatoires (congés exceptionnels) et oblige les employeurs à appliquer une durée minimale effective de travail de 1607h, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures/semaine, et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Jusqu'à ce jour, les congés se définissaient comme suit : 5 x 5 jours + 2 jours de fractionnement d'office + 3 jours accordés par le maire, soient un total de 30 jours de congés.

En plus des 30 jours, l'agent bénéficiait d'1 jour de congé supplémentaire, s'il travaillait depuis 5 ans dans la collectivité, puis 1 jour supplémentaire par tranche de 5 ans, dans la limite maximale de 5 jours.

Ce point a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal du 20 février 2012 après validation du Comité Technique du 20 janvier 2012.

Afin de préserver les acquis des agents tout en respectant la durée légale de temps de travail annuelle de 1607 heures, les 3 jours accordés par le maire et les jours d'ancienneté, sont remplacés par des Aménagements et Réductions du temps de Travail (ARTT).

Détermination des droits à congés :

Le nombre de congés s'apprécie par année civile ; il est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 5 jours de travail hebdomadaire = 25 jours de congés annuels
- 4,5 jours de travail hebdomadaire = 22,5 jours de congés annuels
- 4 jours de travail hebdomadaire = 20 jours de congés annuels

Le décompte des jours de congés s'effectue par journée ou demi-journée.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur l'ensemble de l'année civile, auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée des services accomplis.

Jours de fractionnement :

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », sont accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Principes et modalités de pose des congés.

Les congés sont appréciés du 1er janvier au 31 décembre. Cependant, l'agent est autorisé à prendre ses congés de l'année N jusqu'à la fin de la première semaine de janvier de l'année N+1.

Les congés doivent être posés au plus tard 2 mois avant les congés d'été et 15 jours pour les autres périodes.

L'agent fait part de ses congés à son chef de service qui tient compte de la demande des collègues de l'agent, afin d'assurer la continuité de service.

L'absence dans le service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Pour un recrutement en cours d'année, le congé se calcule au prorata du temps effectué dans la collectivité.

Les congés sont inscrits dans le logiciel de gestion, ainsi que les temps de récupération et les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

Un règlement relatif au Temps de Travail, suite à la nouvelle loi, est créé.

- Article 12 congé paternité :

Les articles 73, 74 et 75 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Le décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'accueil de l'enfant, modifient l'article 12 du Règlement Intérieur de la Ville et du CCAS.

Après la naissance de l'enfant, le père bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires au lieu de 11 jours, ou de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Ce congé se compose de deux périodes :

- une première période de 4 jours consécutifs qui fait immédiatement suite au congé de naissance, durant laquelle le salarié doit, sauf exceptions, interrompre son activité,
- une seconde période de 21 jours, ou 28 jours en cas de naissances multiples, qui peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours.

Une prolongation de la période initiale de 4 jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est prévue, à la demande du salarié, en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, pendant toute la période d'hospitalisation et pour une durée maximale de 30 jours.

Les dispositions présentées ici sont entrées en vigueur le 1er juillet 2021. Aucune condition liée d'ancienneté n'est requise.

Sauf exception (hospitalisation de l'enfant, décès de la mère), le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Les modalités d'applications et les dispositions spécifiques sont détaillées dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

21.64 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – Tableau des Effectifs 2021 – Modificatif n°2

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est réglementairement obligatoire de présenter un tableau des effectifs à jour chaque année.

Ce tableau répertorie les postes ouverts au niveau de la collectivité et tient compte également des ouvertures et suppressions de poste survenues au cours de l'année.

Les modifications du tableau des effectifs qui sont présentées ci-dessous ajustent les états d'effectifs de la collectivité.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

Considérant la présentation des modifications du tableau des effectifs au Comité Technique le 16 septembre 2021 et à l'avis favorable de ce dernier,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique, en date du 16 septembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AJUSTER** les postes de la collectivité au 1^{er} septembre 2021 selon les tableaux suivants :

* Au titre du recrutement du référent / accompagnateur famille du Centre social:

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Agent social	C	1	0

* Au titre du recrutement du directeur du pôle Cadre de vie (suppression des grades non utilisés conformément à la délibération du 21/12/2020) :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Ingénieur	A	0	1
Attaché	A	0	1
Rédacteur	B	0	1
TOTAL		0	3

- **D'AJUSTER** les postes de la collectivité au 1^{er} janvier 2022 selon le tableau suivant :

* Au titre de la réussite à examen professionnel du directeur du pôle Cadre de Vie (demande écrite de l'agent en date du 09/07/2021)

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	0
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	0	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget 2021 de la ville de Pont de l'Arche, chapitre 012 et seront inscrits pour les mouvements 2022 au budget 2022, chapitre 012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.



Richard JACQUET
Maire de Pont de l'Arche